La femme de Thâbit ibn Qays s'est séparé de son mari par le biais d'une dissolution de mariage au temps du Prophète (sur lui la paix et le salut), le Prophète (sur lui la paix et le salut) a ordonné à celle-ci de compter une période de menstrues.

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « La femme de Thâbit ibn Qays s'est séparé de son mari par le biais d'une dissolution de mariage au temps du Prophète (sur lui la paix et le salut), le Prophète (sur lui la paix et le salut) a ordonné à celle-ci de compter une période de menstrues. »

[Authentique] [Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud]

Ce hadith suit l'histoire de la dissolution du mariage (« Al-Khul' ») qui s'est produite entre Thâbit ibn Qays (qu'Allah l'agrée) et sa femme. Et cette version nous enseigne qu'après son divorce d'avec Thâbit, le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui a ordonné de compter une seule période de menstrues et non trois. La sagesse de cela est que la période de menstrues de la femme divorcée doit être de trois périodes de menstrues afin de donner un délai. En effet, il se peut que son mari la reprenne et regrette de l'avoir divorcée. Il a donc l'occasion durant cette longue période de la reprendre à la différence de la dissolution du mariage (« Al-Khul' »), dont la séparation entre les conjoints est un consentement mutuel sans aucune possibilité de reprise. Et là, une seule période de menstrues suffit donc pour s'assurer du fait qu'elle n'est pas enceinte. Ce hadith est une preuve pour de nombreux savants comme quoi « Al-Khul' » est une dissolution du mariage et non un divorce car le divorce correspond à trois périodes de menstrues.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58134